

# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET  
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

### Route de Loc Amand

PA/2021/03/048

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du 29 mars 2021 de Monsieur Patrick LAURENT, pour l'exécution des travaux d'élagage en bordure de parcelle sur la route de Loc Amand, au droit du 21 Hameau Maël, Commune de La Forêt-Fouesnant, le samedi 03 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

#### A R R E T E :

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

##### **ARTICLE 2 - Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable le samedi 03 mars 2021, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

##### **ARTICLE 3 - La circulation**

La circulation routière sera réglementée au droit du chantier route de Loc Amand. **La route sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel.** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 6** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

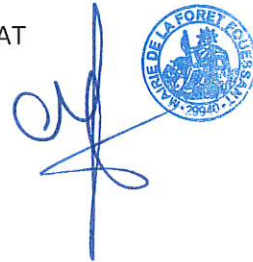
**ARTICLE 8** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 9**

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant ;  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant ;  
- M. Patrick LAURENT, pétitionnaire ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 30 mars 2021

Le Maire,  
Daniel GOYAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Goyat', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT' around the perimeter. In the center of the stamp, there is a small emblem or coat of arms.